

COUR D'APPEL DE MONS, 12 JANVIER 2018, 4^{EME} CHAMBRE

Numéro du rôle : 2017/H/493

En cause du ministère public

CONTRE :

AR 21.3,2017 MA 21.3.2017

K-S.S.

né à Montana (Bulgarie) le 6 novembre 1984, de nationalité bulgare,
résidant à (...);

DÉTENU pour la cause

Prévenu, qui comparaît, assisté de Maître T. avocat au barreau de
Charleroi ;

Prévenu d'avoir :

comme auteur ou coauteur dans le sens de l'article 66 du code pénal :

A

commis l'infraction de traite des êtres humains, étant le fait de
recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une
personne, de prendre ou de transférer le contrôle exercé sur elle à des
fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation
sexuelle, à laquelle son consentement était indifférent, en l'espèce, au
préjudice de :

1/ S.I., née le (...)

2/ G-V.T., née le (...)

3/ R.K., née le (...)

4/ P.G., née le (...)

5/T.D., née le (...)

- avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvait la personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'avait en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus,
- avec la circonstance que l'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte, ou en recourant à l'enlèvement, à l'abus d'autorité ou à la tromperie,
- avec la circonstance que l'activité concernée constituait une activité habituelle,
- ...

à Charleroi, à diverses reprises, entre le 1er août 2016 et le 21 mars 2017.

B

pour satisfaire les passions d'autrui, embauché, entraîné, détourné ou retenu, en vue de la débauche ou de la prostitution, même de son consentement, une personne majeure, en l'espèce

1/ S.I., née le (...)

2/ G-V.T, née le (...)

3/ R.K., née le (...)

4/ P.G., née le (...)

5/ T.D. , née le (...)

à Charleroi, à diverses reprises, entre le 1er août 2016 et le 21 mars 2017.

C

de quelque manière que ce soit, exploité la débauche ou la prostitution d'autrui, en l'espèce de :

1/ S.I., née le (...)

2/ G-V.T., née le (...)

3/ R.K., née le (...)

4/ P.G., née le (...)

5/ T.D., née le (...)

- avec la circonstance que l'auteur a fait usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte,
- avec la circonstance que l'auteur a abusé de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale,

à Charleroi, à diverses reprises entre le 1er août 2016 et le 21 mars 2017.

D

Avec la circonstance que le prévenu (K-S.S) a commis les infractions depuis qu'il a été condamné par Jugement du tribunal correctionnel de Charleroi, rendu le 09 décembre 2014, coulé en force de chose jugée au moment des faits, à une peine de 15 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans, du chef notamment d'exploitation, de débauche ou de prostitution, peine non encore subie ou prescrite ;

Vu les appels interjetés :

- le 22 septembre 2017 par le prévenu contre les dispositions pénales,
- le 28 septembre 2017 par le ministère public, du jugement rendu (par 1 juge) le 21 septembre 2017, par le tribunal de première instance du Hainaut, division de Charleroi (10èch.), lequel statuant contradictoirement:

Condamne le prévenu K-S.S, en état de récidive, à une peine unique de 6 ans d'emprisonnement et de 5.000 euros d'amende du chef des préventions A et C, telles que limitées, et B, telle que complétée et limitée, confondues ;

Dit que l'amende est majorée de 70 décimes et ainsi élevée à 40.000 euros ;

Ordonne qu'à défaut de paiement de l'amende dans le délai légal, elle pourra être remplacée par un emprisonnement de trois mois ;

Prononce à rencontre du prévenu l'Interdiction pour le terme de CINQ ANS du droit :

1° de remplir des fonctions, emplois ou offices publics ;

2° d'éligibilité ;

3° de porter aucune décoration, aucun titre de noblesse ;

4° d'être juré, expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans

les actes, de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements ;

5° d'être appelé aux fonctions de tuteur, subrogé tuteur ou curateur, si ce n'est de ses enfants ; comme aussi de remplir les fonctions de conseil judiciaire ou d'administrateur provisoire ;

6° de fabriquer, de modifier, de réparer, de céder, de détenir, de porter, de transporter, d'importer, d'exporter ou de faire transiter une arme ou des munitions ou de servir dans les forces armées.

Prononce à charge de K-S.S, la confiscation spéciale de la somme de 26.400 euros à titre d'avantages patrimoniaux tirés directement des infractions ;

Prononce la confiscation du véhicule Mercédès, Immatriculé en Bulgarie sous le n° (...) et des gsm saisi en (...), objets ayant servi à commettre les infractions ou en résultant;

Condamne le prévenu aux frais envers l'Etat liquidés au total à la somme de 732,52 €uros ;

Impose au prévenu une indemnité de 51,20 €uros (Moniteur Belge du 01 mars 2013) ;

Condamne le prévenu à l'obligation de verser la somme de 25 €uros augmentée de 70 décimes et ainsi portée à 200 €uros, à titre de contribution au Fonds d'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence ;

Condamne le prévenu à payer 20 euros au fonds budgétaire d'aide Juridique de deuxième ligne.

Réserve d'office à - statuer sur les intérêts civils que toute personne se prétendant lésée par les infractions déclarées établies à charge du prévenu pourrait obtenir sans frais.

Prévention B complétée des circonstances aggravantes suivantes :

Avec la circonstance que l'auteur a fait usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte

Avec la circonstance que l'auteur a abusé de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale.

Préventions A. B et C limitées quant au début de leur période infractionnelle au 1^{er} novembre 2016.

Vu l'écrit de conclusions et le dossier du ministère public déposés lors de l'audience du 10 novembre 2017 ;

A l'audience du 20 décembre 2017 à laquelle la cour a déclaré reprendre les débats ab Initio :

Le ministère public est entendu en ses réquisitions ;

Le prévenu est entendu en ses moyens de défense développés par Maître P., avocat au barreau de Charleroi ;

Les déclarations d'appeler du prévenu et du ministère public ont été faites conformément à la loi.

Sur sa requête d'appel, régulièrement déposée au greffe correctionnel de première instance dans le délai légal, le prévenu précité a coché les cases suivantes du formulaire de griefs :

- Déclaration de culpabilité (rubrique 1.1) ;
- Qualification de l'Infraction (rubrique 1.2) ;
- Taux de peine (rubrique 1.4) ;
- Non-application du sursis simple ou probatoire - de la suspension simple ou probatoire demandé(e) (rubrique 1.6).

La requête d'appel du ministère public, régulière en la forme, énumère les griefs suivants :

« Sanction : insuffisance, inadéquation, illégalité, ou omission des peines, mesures, confiscations, interdictions, mesures de sûreté ou autres, prononcées ou qui auraient dû l'être et de leurs éventuelles modalités, quelle que soit leur nature ».

Les appels tels que ci-dessus formés par les parties sont recevables.

A l'audience du 20 décembre 2017, le conseil du prévenu a précisé qu'il limitait son appel en excluant de son recours les griefs repris à la rubrique 1.6 de sa requête. Il lui en a été donné acte.

Compte tenu des contours de la saisine de la cour, le prévenu est définitivement acquitté :

1. - de la circonstance aggravante que la prévention A. constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association ;
2. - des faits des préventions A., B. et C. commis au préjudice de P.G. en ce qu'ils se situent dans le temps avant le mois de novembre 2016 ;
3. - des faits de la prévention D.

L'action publique n'est éteinte par aucune des causes prévues par la loi.

A supposer les faits établis, le tribunal s'est, à bon droit, après avoir admis les circonstances atténuantes résultant de l'absence de

condamnation antérieure à une peine criminelle dans le chef du prévenu, déclaré compétent pour connaître des faits de la prévention B. complétés des circonstances aggravantes telles que reprises dans le libellé de la prévention C.

Les faits des préventions

Les faits des préventions A., B. et C, tels que déclarés établis à la charge du prévenu K-S. par le tribunal, sont identiquement demeurés constants à sa charge en degré d'appel.

A cet égard, la cour adopte les motifs énoncés au jugement déféré sous l'ajout des considérations suivantes :

1. Le prévenu a pris le contrôle sur ses victimes en se les attachant sur le plan affectif et en les poussant dans la prostitution. Il a ensuite maintenu le contrôle sur ces dernières en les hébergeant sous son toit, en les surveillant sans cesse, notamment par téléphone et en adoptant à leur égard une attitude directive et menaçante.

La contrainte exercée sur celles-ci s'est ainsi notamment concrétisée par le fait qu'elles étaient convoyées par le prévenu sur les trottoirs où elles travaillaient, en recevaient des ordres et lui rendaient compte de leur travail.

En l'espèce, cette activité habituelle du précité, laquelle a contribué de manière substantielle au financement de son mode de vie pendant tout le temps de la perpétration des faits, s'est exercée en abusant de la vulnérabilité des victimes.

Cette vulnérabilité liée à leur situation sociale précaire découle notamment de leur mauvaise connaissance de la langue française, de leur absence de qualifications professionnelles, de leur impécuniosité ainsi que de la nécessité Impérieuse et pressante de trouver des moyens de subsistance dans un tel contexte.

Le caractère vulnérable des victimes dont le prévenu a abusé découle également du fait que ces dernières se trouvaient aussi dans une situation administrative soit illégale, soit précaire, au moment des faits.

5. La manière dont chacune des cinq victimes a été amenée dans la prostitution en Belgique, leur dépendance émotionnelle et économique envers le prévenu ainsi que leurs situations sociale et administrative telles que ci-dessus décrites permettent d'établir qu'aucune d'elles n'avait d'autre choix véritable et réel que de se soumettre au comportement abusif du précité à leur égard.

L'application de la loi pénale

Les faits des préventions tels que demeurés constants en degré d'appel à la charge du prévenu constituent un délit collectif par unité d'intention que le tribunal a, à raison, sanctionné d'une seule peine, la plus forte.

A bon droit, le premier juge a constaté que la décision vantée aux poursuites rencontrait les prévisions d'application de l'article 56 du Code pénal.

La peine unique d'emprisonnement de 6 ans et d'amende de 5.000 euros appliquée au prévenu par le premier juge est légale.

La peine privative de liberté lui infligée est néanmoins trop clémente.

Sur base des mêmes considérations que celles énoncées au Jugement déféré, lesquelles restent totalement pertinentes, la cour porte la dite peine à la durée de 8 ans dans la mesure où il se justifie de prendre davantage en compte l'état de récidive du précité pour des faits de nature identique dans l'évaluation de la sanction apte à le dissuader durablement de toute perpétration future de nouvelles infractions.

Si le tribunal n'indique pas de manière explicite que la peine d'amende infligée au prévenu tient compte de l'obligation de multiplier cette sanction pécuniaire minimale de 1.000 euros par le nombre de victimes des faits (en l'espèce au nombre de cinq), il n'en demeure pas moins que ladite peine, fixée à 5.000 euros en première instance, est légale et rencontre la finalité des poursuites

L'interdiction Infligée au prévenu qui porte sur les droits énoncés à l'article 31 alinéa 1^{er} du Code pénal est conforme à la loi(article 433novies du Code pénal).

Les mesures de confiscations décidées en première instance sont légales.

Il convient cependant d'ajouter à la motivation de la peine de confiscation par équivalent de la somme de 26.400 euros que celle-ci se justifie par la nécessité de renforcer l'effet dissuasif de la peine principale et d'éviter ainsi que le prévenu, attiré par les mêmes perspectives de réaliser des profits illicites, ne soit tenté de réitérer des faits de même nature.

A tort, le tribunal a omis d'ordonner la confiscation du véhicule AUDI A6, immatriculé en Bulgarie (ou l'ayant été) sous le numéro (...), lequel, au même titre que le véhicule MERCEDES déjà confisqué en première instance, a servi à commettre les faits des préventions demeurés constants en degré d'appel à la charge du prévenu K-S.S.

A cet égard, il convient de relever que les deux automobiles précitées, propriété du condamné, ont, tel que cela ressort du dossier répressif, servi à véhiculer les victimes des faits sur leur lieu de travail.

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant contradictoirement dans les limites de sa saisine ;

Vu les dispositions légales indiquées au dispositif du jugement déféré à l'exclusion de l'article 433septles 7° du Code pénal et de plus les articles 24 de la loi du 15 juin 1935; 3 de la loi du 4 octobre 1867; 43bis du Code pénal; 189, 190, 194, 195, 202 à 204, 206, 211 et 211bis du C.I.Cr . Reçoit les appels tels qu'Interjetés par le prévenu et le ministère public ;

Constata qu'il a été donné acte au prévenu de la limitation de son appel tel que ci-dessus indiqué ;

Confirme le jugement déferé :

A. Sous la précision explicite que :

- la peine d'amende de 5.000 euros infligée au prévenu SPASOV par le premier juge correspond à la peine d'amende minimale de 1.000 euros multipliée par cinq, étant le nombre de victimes des faits ;

B. Sous les émendations suivantes décidées à l'unanimité :

1. - la peine unique d'emprisonnement de 6 ans infligée au prévenu précité par le tribunal est aggravée et portée à la durée de 8 ans ;

2. - la confiscation du véhicule AUDI A6, propriété du prévenu, immatriculé en Bulgarie (ou l'ayant été) sous le numéro (...) est ordonnée par la cour.

Sous l'exclusion des frais d'interprète qui resteront à la charge de l'Etat, condamne le prévenu aux autres frais de l'action publique de l'instance d'appel taxés en totalité à la somme de 81,40 euros.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique **le 12 janvier DEUX MILLE DIX-HUIT**, où siégeaient :

- Monsieur J., Président,
- Madame B., Conseiller,
- Madame P., Conseiller,
- Monsieur F., Avocat général,
- Madame C., Greffier